

Ville de Fontaine-L'Evêque
Conseil Consultatif Communal des Aînés
Règlement d'ordre intérieur

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « Conseil Consultatif Communal des Aînés » (CCCA) l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 - Le CCCA a pour siège social l'Administration Communale sise rue du château N°1 6140 Fontaine-L'Evêque

3. Objet social

Art. 3 - Le CCCA est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal.

4. Missions

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCCA a pour missions de :

- examiner la situation des aînés tant du point de vue du respect, matériel, culturel, sécuritaire et sanitaire ;
- contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire ;
- faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient de droit dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation, en favorisant diverses formes de communication adaptées à tous ;
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations ;
- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale ;
- faire connaître les désirs, les aspirations et les droits des aînés ;

- Informer les aînés et le public en général sur les activités, les initiatives, les services et les actions du CCCA qui les concernent ;
- Informer le conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan du bien être que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés ;
- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif ;
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent ;
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés ;
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants ;
- analyser l'efficacité de la politique et des pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés.
- [...]

5. Composition

Art. 7 - On entend par « aîné », toute personne âgée de 60 ans et plus.

Art. 8 - Le CCCA se compose de minimum 10 membres et de maximum 20 membres.

Art. 9 - Les membres du CCCA doivent habiter sur le territoire de la commune.

Art. 10 – Les membres du CCCA ne peuvent avoir aucun mandat politique.

Art. 11 - Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du Collège Communal, après un appel aux candidatures.

Art. 12 - Le mandat au conseil du CCCA est renouvelé tous les 6 ans au rythme de la mandature communale.

Art. 13 - Le membre du Collège Communal ayant dans ses attributions les aînés est membre de droit du conseil (sans voix délibérative).

Art.14 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas un courrier sera envoyé pour acter sa démission.

6. Fonctionnement

Art. 15 - le CCCA élit en son sein, un(e) président(e) et un(e) vice-président(e). En cas d'absence du (de la) Président(e), c'est le (la) vice-président(e) qui préside le CCCA.

Art. 16 – Le président convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou sur proposition du bureau.

Art. 17 - Le CCCA se réunit au minimum 4 réunions plénières par an avec tous les membres. La convocation est adressée à tous les membres 15 jours ouvrables avant, soit par mail ou par écrit.

Art. 18 – Le bureau du CCCA est composé d'un(e) président(e), d'un (e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e).

Art. 19 – Le secrétariat est assumé par un membre des services de l'administration communale ou par un membre du CCCA.

Art. 20 – Le/la secrétaire rédige les projets verbaux des séances plénières et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte-rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 21 – Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Il est loisible à un membre du CCCA d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification est lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat 10 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Art. 22 – le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires : ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au CCCA et de préparer des avis. Toutefois l'avis définitif est rendu par le CCCA. Les commissions désignent en leur sein un/une présidente et un/une secrétaire

Art. 23 – Le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 24 – Le CCCA dresse un rapport de ses activités pour (la date) de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Art. 25– L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCA.

7. Révision du ROI.

Art. 26 – Le ROI pourra être modifié et/ou adapté lors d'une réunion plénière de CCCA. Les 2/3 des voix sont néanmoins requis lors du vote. Le nouveau ROI ne pourra être validé qu'après approbation du Conseil communal.

8. Addendum – Nouveaux membres.

Art 27 – Le CCCA peut accueillir en cours d'exercice des nouveaux membres, soit intéressés par son action, soit en remplacement de membres démissionnaires ou disparus. Ceux-ci seront considérés comme invités pendant un délai de six mois afin d'évaluer leur adaptation dans le Conseil et en fonction de leurs aspirations. Passé ce délai, ils pourront devenir membres effectifs et être présentés comme tels au Conseil Communal. En aucun cas le quota de 20 membres ne pourra être dépassé.